

# GE\_GERICHTE P/1765/2014 vom 5. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_1765\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1765_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/1765/2014 du 5 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/1765/2014 del 5 ottobre 2015

## Regeste

TENTATIVE(DROIT PÉNAL); DOL ÉVENTUEL; IN DUBIO PRO REO; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; MEURTRE; CHANTAGE; VOL(DROIT PÉNAL); CONCOURS D'INFRACTIONS; CONTRAVENTION | CP.111; CP.156; CP.139; CP.172ter; CP.12; CP.22; CP.47; CP.49; CP.106; CP.48.1.c

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101 ; art. 8 al. 1 Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et

irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3).

### **E. 3.1**

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 156 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140 CP (ch. 3). Si la menace porte sur un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, il convient d'appliquer l'art. 156 ch. 3 CP. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non d'après la réaction du destinataire des menaces (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, art. 156 CP n. 16). Sur le plan subjectif, l'art. 156 CP suppose, outre l'élément intentionnel qui peut revêtir la forme du dol éventuel, un dessein d'enrichissement illégitime chez l'auteur, qui fait défaut s'il est titulaire d'une créance à l'égard de la personne visée ou croit l'être (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2012, art. 156 n. 18 et 19).

### **E. 3.3**

Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP). Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal (infractions contre le patrimoine ; art. 137 à 172ter CP), si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Le législateur a voulu décharger les autorités pénales des cas de peu de gravité (ATF 121 IV 261 consid. 2c). S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art.

172ter al. 1 CP. La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; 121 IV 261 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_208/2009 du 8 septembre 2009 consid. 1).

#### **E. 4**

4.1. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1, in JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 et 6B\_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 120 IV 199 consid. 3e). La jurisprudence a retenu à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative de meurtre (ATF 112 IV 65 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid.

5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

## **E. 5**

5.1. Actes commis au préjudice de C\_\_\_\_\_. L'appelant conteste avoir causé l'ensemble des lésions dont a souffert l'intimé ; il conteste également avoir eu l'intention, même par dol éventuel, de le tuer. Sur le plan factuel, il est constant que l'appelant s'est rendu chez le plaignant le 31 janvier 2014 vers midi, en sa compagnie, après l'avoir aidé à porter ses commissions à son domicile. L'appelant a fini par admettre que sa rencontre avec l'intéressé n'avait rien de fortuit puisqu'il avait déjà, par le passé, entretenu des relations sexuelles tarifées avec le plaignant, qui avait la réputation de "bien payer" et qui a d'ailleurs admis avoir déjà vu l'appelant au bar "J\_\_\_\_\_". Tous deux ont bu un ou plusieurs verres de boisson alcoolisée et ont discuté. Ils ont également écouté de la musique depuis l'ordinateur du plaignant, l'appelant ayant en outre téléphoné à sa compagne, O\_\_\_\_\_, depuis le téléphone fixe de l'intimé, ces éléments étant au demeurant confirmés par les analyses de l'ordinateur de ce dernier et des rétroactifs des numéros de téléphone concernés.

A l'occasion de cette conversation téléphonique, l'appelant était alcoolisé, ce qu'il a admis et que le témoin O\_\_\_\_\_ a constaté. Il est incontesté que l'altercation a débuté vers 14h00, conformément aux déclarations de l'appelant et du témoin P\_\_\_\_\_. Autre est la question de savoir quelle en a été la cause. La victime n'en a conservé aucun souvenir, probablement en raison des traumatismes qu'elle a subis. Selon l'appelant, l'intimé avait exigé de lui, couteau à la main, qu'il grave son prénom sur les fesses de son hôte. Cette requête ne peut être exclue, étant donné que la victime avait déjà obtenu d'un prostitué d'origine roumaine qu'il lui grave le prénom "M\_\_\_\_\_" sur les fesses et qu'elle disposait de nombreuses images pornographiques à caractère sadomasochiste sur son ordinateur. L'appelant soutient s'être alors senti menacé par le couteau, qui se trouvait près de son visage, et avoir éprouvé un vif ressentiment pour son statut de prostitué ; il aurait "explosé" et voulu faire taire son hôte. La thèse selon laquelle le prévenu se serait senti menacé par le couteau à pain exhibé par sa victime n'est pas crédible. Devant la police, il soutenait avoir commencé par pousser le plaignant, lequel aurait chuté sur un meuble puis se serait relevé et aurait exigé, saignant de la bouche et du nez mais tenant toujours le couteau à la main, à un mètre de distance de lui, qu'il prenne le couteau et grave son prénom sur ses fesses, "sinon [il allait] le regretter". L'appelant aurait alors demandé à son hôte de relever son pantalon, n'hésitant pas à l'aider de sa main pour ce faire, malgré la présence dudit couteau. Cette réaction démontre bien que l'appelant ne s'est nullement senti menacé par le couteau à pain que tenait la victime ; au contraire, il était parfaitement clair à ses yeux que, si l'intimé tenait un couteau, c'était pour lui demander de l'utiliser mais non pour le menacer. La même constatation s'impose, s'agissant des explications qu'il a données devant le Ministère public, lorsqu'il soutenait avoir été "indirectement" menacé par le plaignant qui, muni d'un couteau, lui avait demandé de graver son nom sur ses fesses, ce qui l'avait "impressionné". En toute hypothèse, la peur qu'aurait pu engendrer le couteau tenu par la victime et nécessiter une réaction de défense ou de fuite n'était pas susceptible d'entraîner un déchaînement de violence durant de nombreuses minutes pendant lesquelles la victime a été rouée de coups, ce d'autant plus que l'appelant pouvait aisément désarmer la victime ou, à tout le moins, la repousser pour éloigner l'éventuel danger que représentait le couteau à pain, compte tenu de leur différence d'âge et de force physique. Ainsi, la CPAR retiendra que l'altercation a été causée par la

seule exaspération de l'appelant qui, honteux de sa situation, s'est mis en colère avant de se défouler sur la victime. L'appelant a fini par admettre, devant les premiers juges, avoir donné à sa victime plusieurs coups de poing au visage et l'avoir serrée fortement au cou. La scène avait duré 10 à 20 minutes et les coups avaient été donnés "par intermittence". A son départ du logement du plaignant, le visage de ce dernier présentait l'aspect physique inquiétant qui ressort de la photographie prise par les gendarmes à leur arrivée. Lors de son hospitalisation, le plaignant s'est vu diagnostiquer de très nombreuses lésions, en particulier un important traumatisme crânio-facial, cervical et thoracique avec notamment diverses fractures du squelette facial, du larynx et des côtes ainsi que des contusions pulmonaires et cardiaques, qui évoquaient des traumatismes "d'énergie importante" causés par de multiples coups et un étranglement. L'ensemble du tableau lésionnel avait "potentiellement mis en danger" sa vie, l'expert N\_\_\_\_\_ précisant expressément à cet égard qu'en l'absence de soins, le risque de mort aurait existé, compte tenu de la gravité des blessures. Le traumatisme laryngé avait nécessité un transfert aux soins intensifs pour une surveillance rythmique, de sorte que, contrairement à ce que l'appelant soutient, l'étranglement pratiqué au point de fracturer le larynx constituait un réel danger en soi, indépendamment de sa durée. Au vu de ce qui précède, la CPAR retiendra que l'ensemble des lésions précitées ont été causées par l'appelant. Ce dernier n'a cessé de minimiser la violence utilisée à l'encontre du plaignant, affirmant initialement l'avoir seulement "poussé" à deux reprises et finissant par avouer, lorsqu'une expertise complémentaire excluait expressément sa précédente version, lui avoir donné plusieurs coups au visage et l'avoir étranglé. Les constats du CURML sont révélateurs de la violence des coups qui ont été portés et de l'étranglement qui a été pratiqué (soit jusqu'à la fracture du larynx). Il en va de même de l'état dans lequel se trouvait le logement de C\_\_\_\_\_ et de la trace laissée par la semelle ensanglantée de l'appelant sur le pull de la victime, au niveau de l'épaule. Au demeurant, rien ne permet de penser qu'un tiers se serait introduit dans le logement de la victime après le départ de l'appelant pour causer les lésions reprochées, alors que la porte dudit logement ne pouvait s'ouvrir de l'extérieur qu'avec une clé, que le plaignant affirme avoir perdu connaissance jusqu'à son appel à la police et que l'appelant lui-même admet qu'au moment de quitter les lieux, sa victime se trouvait dans l'état dans lequel les gendarmes l'ont retrouvé quelques heures plus tard. Les faits tels que retenus ci-dessus sont constitutifs d'une tentative de meurtre, à tout le moins par dol éventuel, pour les raisons suivantes. Les coups portés à la victime, par leur nombre et leur violence, étaient de nature à causer le décès de l'intimé, comme le prouve l'expertise du CURML, ce d'autant plus que l'appelant a laissé sa victime seule dans son logement, vraisemblablement inconsciente ou, à tout le moins, sur le point de l'être, donc dans un état critique. Sous l'angle subjectif, l'appelant était conscient que le risque que la victime décède existait, a fortiori au vu de son âge. En effet, à la police, il a spontanément déclaré qu'il avait eu "peur" après avoir poussé C\_\_\_\_\_ pour la première fois, car l'intéressé pouvait se faire mal en tombant, "au vu de son âge". Il ne pouvait donc qu'être conscient que le risque de mort existait en frappant violemment la victime à répétitions à la tête et au niveau du thorax puis en l'abandonnant dans un état critique. Cette constatation s'impose d'autant plus que le plaignant, abandonné dans cet état dans un appartement qu'il habitait seul, pouvait parfaitement y rester ainsi pendant une durée indéterminée, jusqu'à ce que l'une de ses connaissances s'inquiète de son absence ou ne vienne lui rendre visite. Ce risque est d'ailleurs notoirement plus élevé s'agissant d'une personne âgée. L'attitude de l'appelant après les faits le confirme en tant que de besoin. Tout d'abord, il a immédiatement fui en Roumanie, un retour aussi rapide qu'imprévu selon le

témoin H\_\_\_\_\_ et "inhabituel" selon le témoin Q\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ a constaté, environ une heure après l'agression, que l'appelant était "bizarre" et paraissait stressé, essayant de lui dire quelque chose à l'oreille sans y parvenir, avant de quitter les lieux précipitamment en y abandonnant ses affaires. Bien plus, l'appelant a téléphoné à sa compagne peu de temps après et lui a avoué qu'il pensait avoir "tué [son ami] en le battant" (l'expression roumaine rapportée par le témoin O\_\_\_\_\_ étant plus affirmative que celle dont se prévaut l'appelant, qui relève davantage du langage figuré, selon l'interprète présente lors de son audition devant le Ministère public, ce qui est corroboré par le fait que le témoin O\_\_\_\_\_ a confié au témoin Q\_\_\_\_\_ que l'appelant craignait d'avoir tué l'homme qu'il avait battu). Selon O\_\_\_\_\_, l'appelant était agité et effrayé lors de cet appel et l'était toujours deux jours plus tard, à son arrivée en Roumanie. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelant avait donc conscience qu'il avait pu tuer C\_\_\_\_\_. En prenant la fuite sans appeler les secours, il a a fortiori accepté que ce risque puisse se réaliser. L'acte en est resté au stade de la tentative, pour des circonstances extérieures à la volonté de l'appelant, à savoir que la victime a survécu à ses blessures pendant plusieurs heures et est parvenue à contacter la police après avoir repris conscience. Il en sera tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine. Partant, la culpabilité de l'appelant pour tentative de meurtre sera confirmée.

### **E. 5.2**

Actes commis au préjudice d'F\_\_\_\_\_ L'appelant conteste avoir menacé le plaignant en lui demandant de lui donner CHF 20'000.-. Il est incontesté que l'appelant a habité chez le plaignant par intermittence entre 2012 et 2013, qu'il a reçu de sa part une somme globale de CHF 20'000.- environ, qu'il a cassé l'ordinateur portable et la cafetière de son hôte le 1<sup>er</sup> août 2012, avant d'accompagner le plaignant pour qu'il retire la somme de EUR 2'000.- au "bancomat" et la lui donne. En novembre ou décembre 2013, il a demandé à F\_\_\_\_\_ la somme de CHF 20'000.- pour concrétiser un projet immobilier en Roumanie, impartissant à son hôte un délai au 20 décembre 2013 (les déclarations des parties étant concordantes sur ce point) et s'étant d'ailleurs énervé dans ce contexte, selon les propres dires de l'appelant. Il est également admis que le 17 décembre 2013, l'appelant a été évacué du logement du plaignant par la police, étant précisé qu'à cette occasion, ce dernier était accompagné de l'un de ses amis. L'appelant conteste, en revanche, avoir été agressif lors de la soirée du 1<sup>er</sup> août 2012. Il conteste également avoir menacé son hôte à fin 2013, son évacuation par la police étant motivée par d'autres circonstances et s'étant déroulée sans accrocs. La CPAR retiendra que les déclarations du plaignant sont crédibles. En effet, elles n'ont pas varié tout au long de la procédure et sont restées mesurées. De plus, son comportement durant et après les faits atteste de la véracité de ses dires. Lors de l'évacuation de son amant, puis lorsque ce dernier est venu récupérer ses affaires, il a tenu à ce que l'un de ses amis soit présent parce qu'il avait une "peur bleue" de l'appelant. Dans ce contexte, il a expressément mentionné à la police qu'il faisait l'objet de menaces de la part de l'appelant s'il ne lui remettait pas CHF 20'000.-, ce dont atteste la "main courante" de la gendarmerie. Par la suite, il a acquis deux sprays au poivre afin de pouvoir, cas échéant, se défendre. S'il a accepté de revoir l'appelant après les faits, lui donnant à cette occasion CHF 300.-, c'était "par gain de paix", parce que l'intéressé le harcelait au téléphone. Enfin, le fait que l'intimé n'ait pas spontanément et d'emblée déposé une plainte pénale, pour "avoir la paix", ne décrédibilise pas ses propos ; il ne connaissait pas les conséquences juridiques du dépôt d'une plainte pénale et s'est décidé à agir après avoir reçu les explications y relatives de la police, compte tenu notamment de la peur qu'il éprouvait encore. A l'inverse, les déclarations de l'appelant manquent de cohérence. Il soutient ne pas avoir fait preuve d'agressivité le 1<sup>er</sup> août 2012 alors qu'il

admet s'être énervé, certes sous l'effet de l'alcool. D'ailleurs, le fait que les parties se soient rendues à un "bancomat" après cet épisode pour y retirer EUR 2'000.-, que le plaignant a donné à l'appelant avant que ce dernier ne reparte en Roumanie, révèle en tant que de besoin que l'appelant a bien dû se montrer agressif et qu'il n'avait pas détérioré l'ordinateur et la cafetière du plaignant par simple inadvertance, sous l'effet de l'alcool, comme il le prétend. S'agissant de l'épisode de novembre et décembre 2013, il affirme ne pas avoir proféré de menaces à l'encontre de son hôte, tout en reconnaissant s'être "énervé" et avoir imparti au plaignant un délai au 20 décembre 2013 pour lui donner CHF 20'000.-, ce qui est pour le moins inusuel lorsque l'on demande une faveur à autrui. Pour toutes ces raisons, la CPAR retiendra la version soutenue par l'intimé, à savoir que l'appelant a menacé de lui "casser la gueule", de le défigurer et de le "balancer par-dessus le balcon". Ces faits sont constitutifs de tentative d'extorsion et chantage au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, l'appelant ayant tenté de déterminer le plaignant à lui remettre la somme de CHF 20'000.- en le menaçant d'un danger sérieux. Ce faisant, l'appelant avait l'évidente intention de s'enrichir illégitimement à hauteur de CHF 20'000.- afin, selon ses dires, d'effectuer un investissement immobilier en Roumanie. Enfin, les menaces proférées se trouvent dans un lien de causalité avec le comportement que l'appelant souhaitait que sa victime adopte. L'infraction est restée au stade de la tentative, le plaignant n'ayant pas remis à l'appelant la somme exigée et ayant eu le courage de solliciter l'aide d'un ami et des forces de l'ordre pour évacuer l'appelant, ce dernier l'ayant encore harcelé téléphoniquement par la suite afin d'obtenir un peu d'argent. Il en sera tenu compte dans le cadre de la fixation de la peine. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant pour tentative d'extorsion et chantage sera confirmée.

### **E. 5.3**

Actes commis au préjudice de H\_\_\_\_\_ L'appelant conteste le vol dont se plaint l'intimé. Les déclarations des parties s'opposent et doivent être appréciées. La CPAR retient que les déclarations du plaignant sont constantes et crédibles. Il s'est toujours plaint, durant la procédure, que l'appelant lui avait volé CHF 150.-. Immédiatement après le départ de l'appelant, il avait contacté ce dernier sur son téléphone portable et lui avait d'emblée reproché ce vol, ce que l'appelant ne nie pas. Il a démontré avoir retiré CHF 500.- et affirme, de manière crédible et mesurée, avoir envoyé entre CHF 300.- et CHF 350.- en Afrique pour son filleul, de sorte qu'il disposait encore de CHF 150.- en argent liquide à son domicile au moment du passage de l'appelant. Contrairement à ce que l'appelant soutient, le plaignant n'a pas porté d'accusations démesurées contre lui, notamment en raison d'une querelle amoureuse, en l'accusant "automatiquement de tout ce qui pourrait arriver dans l'immeuble". En effet, ce propos, que le plaignant admet avoir tenu, ne décrédibilise en rien son témoignage et doit être remis dans son contexte. Le plaignant venait de découvrir le vol de CHF 150.- et craignait légitimement que l'appelant ne profite de détenir les clés de son logement pour y commettre quelque méfait. Il l'avertissait ainsi, certes par la manière forte, qu'il avait tout intérêt à ne pas se servir de ses clés à mauvais escient. Du reste, le comportement du plaignant après les faits atteste qu'il venait d'être dérobé et qu'il craignait que davantage ne lui fût volé, en particulier dans son coffre-fort. Il avait ainsi fait appel à un serrurier pour s'assurer que ledit coffre n'avait pas été cambriolé, démontrant par pièces avoir appelé son serrurier à 15h47 et avoir retiré CHF 200.- à 15h58, afin de le payer. Ces actes n'auraient pas été entrepris si l'intimé avait déposé plainte par esprit de chicane. Quant au montant d'EUR 50.-, le plaignant avait remarqué, la veille, que le pot africain contenant ses espèces étrangères avait été manipulé, étant un "maniaque" de rangement. Il affirme que l'autre personne disposant des clés de son domicile était une relation de longue date et digne

de confiance, avec laquelle il était d'ailleurs "pacsé". Ces déclarations, qui ne sont en soi pas remises en cause pour les raisons qui précèdent, ne sont néanmoins pas suffisantes pour établir la culpabilité de l'appelant. Il subsiste à tout le moins un doute quant au fait que l'appelant se soit approprié ces Euros. Le seul fait que le plaignant ait remarqué que ledit pot avait été manipulé, probablement la veille, ne saurait suffire à lui seul. Il est ainsi établi que l'appelant a soustrait à H\_\_\_\_\_ CHF 150.- qui lui appartenaient, afin de s'enrichir à due concurrence. Toutefois, dès lors que ce montant est inférieur à la limite de CHF 300.- posée par la jurisprudence et que l'accusation pour le vol du collier en or a été abandonnée, il y a lieu de retenir que le dommage du plaignant est de moindre importance, justifiant l'application de l'art. 172ter al. 1 CP. Pour ces raisons, l'appel sera très partiellement admis et le jugement entrepris annulé dans la mesure où il condamne l'appelant pour vol (art. 139 ch. 1 CP), ce dernier devant être reconnu coupable de vol d'importance mineure (art. 139 et 172ter CP), ce qui a aussi une incidence sur la peine.

## **E. 6**

6.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 6.3**

A teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, art. 106 CP n. 19). La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du

même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre. (ATF 137 IV 57 consid. 4.3)

#### **E. 6.4**

La peine menace de l'art. 111 CP est une peine privative de liberté de cinq ans au moins, celle de l'art. 156 ch. 1 CP est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, et celle de l'art. 139 cum 172ter CP est l'amende.

#### **E. 6.5**

Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusables ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; 118 IV 233 consid. 2a). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; 118 IV 233 consid. 2a). L'état d'émotion violente ou celui de profond désarroi doit être rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; 118 IV 233 consid. 2a). Le plus souvent, il est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur, mais il peut aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a). N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b ; 107 IV 103 consid. 2b/bb). Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état (ATF 108 IV 99 consid. 3b ; 107 IV 103 consid. 2b/bb). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2).

#### **E. 6.6**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Outre l'intégrité corporelle et patrimoniale d'autrui, il s'en est pris au bien juridique protégé le plus important de l'ordre juridique, soit la vie. Ses mobiles étaient futiles. Concernant la victime C\_\_\_\_\_, il a agi sous l'effet d'une colère "non maîtrisée" et a frappé un homme âgé de 73 ans à de multiples reprises, avec violence, pendant 10 à 20 minutes, lui causant de graves lésions qui auraient pu entraîner sa mort. Son but était notamment de "faire taire" son hôte et de lui "faire comprendre" qu'il exploitait la pauvreté des Roumains ; il s'agit de mobiles égoïstes et odieux. Après avoir agi de la sorte, il a changé de jeans, les siens étant éclaboussés de sang, avant d'abandonner la victime à son sort, dénotant une froideur certaine. Au surplus, les actes commis au préjudice des plaignants H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ étaient mus par le seul appât du gain. La prise de conscience de l'appelant est quasi-nulle, comme l'attestent ses dernières paroles lors de l'audience d'appel. Tout au plus s'est-il dit, après avoir agressé C\_\_\_\_\_, que ce qu'il avait

fait n'était "pas bien" ; toutefois, il n'a pris aucune mesure sinon fuir le plus vite possible pour échapper aux autorités et n'a même pas hésité à accuser sa victime d'avoir mis en scène le désordre de son logement pour tenter de minimiser ses actes. Quant aux plaignants F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, l'appelant ne fait preuve d'aucune prise de conscience puisqu'il a persisté, jusqu'à l'audience d'appel, à nier les faits qui lui étaient reprochés. Sa collaboration à la procédure a été, dans le meilleur des cas, moyenne. Il s'est borné à contester l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés jusqu'à ce que les moyens de preuves à charge, notamment l'expertise complémentaire du CURML concernant l'origine des lésions de C\_\_\_\_\_, rendent sa thèse insoutenable. A raison, il ne plaide aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP concernant les faits commis au préjudice de C\_\_\_\_\_. En effet, même en admettant que ce dernier lui ait fait la requête évoquée, il n'en demeure pas moins que l'appelant s'est rendu de son propre chef chez le plaignant C\_\_\_\_\_ en connaissant ses tendances sexuelles, s'étant déjà prostitué pour lui, et sachant également que l'un de ses compatriotes avait gravé son prénom sur ses fesses. L'appelant avait également librement choisi de s'adonner à la prostitution masculine, même s'il n'éprouvait pas le moindre plaisir ce faisant. Il pouvait aussi refuser la requête du plaignant C\_\_\_\_\_ et quitter son domicile à tout moment plutôt que de se livrer aux actes de violence qui lui sont reprochés. Il n'a donc agi ni par peur, ni sous l'effet d'une réaction impulsive, mais par une vive colère qui doit lui être imputée, et a fait preuve d'acharnement. Pour les mêmes raisons, il y a lieu de retenir que sa situation personnelle, qui n'était certes pas particulièrement bonne, n'excuse en rien les actes commis. Aucune circonstance ne permet de penser qu'il se soit prostitué pour d'autres motifs que l'attrait de l'argent facile, afin d'améliorer le train de vie de ses proches en Roumanie. Somme toute, il n'y était aucunement contraint. Il y a lieu de tenir compte du concours d'infraction, étant relevé que les deux infractions principales, soit les tentatives de meurtre ainsi que d'extorsion et chantage, sont d'une gravité certaine, surtout la première. Cela étant, toutes deux en sont restées au stade de la tentative, pour des raisons toutefois externes à la volonté de l'appelant, en particulier s'agissant de la victime C\_\_\_\_\_. Si l'appelant n'a pas d'antécédents en Suisse, son casier judiciaire roumain présente plusieurs inscriptions, qui ne sont pas spécifiques. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté prononcée par les premiers juges, de cinq ans, paraît en soi adéquate. Au vu de sa quotité, la question du sursis ou du sursis partiel, plaidée par l'appelant, ne se pose pas. Reste à tenir compte de l'acquittement de l'appelant pour vol, au bénéfice du vol d'importance mineure. S'agissant de l'infraction la plus légère – et de loin –, l'admission partielle de l'appel qui en découle ne saurait entraîner qu'une légère diminution de la peine, soit en l'occurrence deux mois. Au titre du vol d'importance mineure et compte tenu de la faute de l'appelant, il se justifie de le condamner à une amende de CHF 100.-, ce montant consacrant une application correcte de l'art. 106 CP, et de fixer à un jour la peine privative de liberté de substitution. Ainsi, le jugement entrepris sera réformé et l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et dix mois ainsi qu'à une amende de CHF 100.-, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à un jour.

#### **E. 7**

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revenir sur les prétentions civiles allouées à C\_\_\_\_\_, dont ni le montant ni le principe ne sont contestés par l'appelant, et qui sont au demeurant justifiées par les éléments figurant au dossier.

#### **E. 8**

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les sept huitièmes des frais de la procédure d'appel envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP). La part restante sera laissée à la charge de l'État.

## **E. 9**

9.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 5 mai 2015.

## **E. 9.2**

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; rs/GE E2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application des normes cantonales relatives à l'indemnisation de l'avocat d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" édictés en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, la CPAR a maintenu les pratiques applicables depuis plusieurs années selon lesquelles une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrées aux conférences, audiences et autres actes de la procédure ("Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" édictées en 2004), respectivement de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures – taux que le Tribunal pénal fédéral n'a pas jugé arbitraire (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.2 ; ACPR/19/2014 du 9 janvier 2014) – est allouée pour les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la

taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectuée par l'avocat en deuxième instance. Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA pour autant que cet avocat, qu'il s'agisse d'un chef d'étude ou d'un collaborateur, y soit assujetti (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7).

### **E. 9.3**

En l'espèce, Me B\_\_\_\_\_ a été désigné défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ par ordonnance du Ministère public du 16 avril 2014. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que l'activité exercée par Me B\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure est, dans sa globalité, en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, son état de frais est admis à concurrence de 15 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, de 1 heure et 30 minutes, déplacements compris, pour un total de 17 heures, ainsi que le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 340.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 47 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 299.20. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 4'039.20, arrondis à CHF 4'040.-, TVA comprise. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.